

N°AT-CMA-O-2024-174

**Arrêté temporaire
Portant réglementation de la circulation**

D 971, D 971G, D 971b8, D 971b10 et D 971b9, communes de Saint-Pierre-de-Coutances, Bricqueville-la-Blouette, Coutances et Orval-sur-Sienne

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MANCHE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-5 et R. 411-8

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 du code de la route faisant référence à la signature des arrêtés conjoints

Vu l'article 1er - b du décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation modifié par le décret n°2010-578 du 31 mai 2010

Vu l'arrêté du président du conseil départemental de la Manche, n° ARR-2024-119, du 29 mars 2024, applicable à partir du 2 avril 2024, portant délégation de signature à Monsieur le responsable du secteur Ouest de l'agence technique départementale du centre Manche.

Vu la demande de l'entreprise PONT-EQUIPEMENT en date du 22/04/2024 sollicitant l'autorisation de réaliser des travaux du 13/05/2024 au 24/05/2024,

Considérant que pendant les travaux d'entretien sur Ouvrage d'Art (réparation d'écrans), sur les :

- D 971 du PR 28+0628 au PR 24+0891
- D 971G du PR28+0629 au PR0+0024
- D 971b8 du PR0+0006 au PR0+0164
- D 971 du PR26+0900 au PR26+0836
- D 971G du PR26+0898 au PR26+0834
- D 971b10 du PR0+0085 au PR0+0151
- D 971G au PR26+0975
- D 971b10 au PR0+0006
- D 971b9 au PR0+0331

, sur le territoire des communes de Saint-Pierre-de-Coutances, Bricqueville-la-Blouette, Coutances et Orval-sur-Sienne, il est nécessaire pour assurer la sécurité des usagers **d'interdire la circulation à tous les véhicules** du 13/05/2024 au 24/05/2024.

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 13/05/2024 et jusqu'au 24/05/2024, la circulation des véhicules est interdite sur les :

- D 971 du PR 28+0628 au PR 24+0891 (Saint-Pierre-de-Coutances, Bricqueville-la-Blouette, Coutances et Orval-sur-Sienne) situés hors agglomération
- D 971G du PR28+0629 au PR0+0024 (Coutances, Saint-Pierre-de-Coutances, Orval-sur-Sienne et Bricqueville-la-Blouette) situés hors agglomération
- D 971b8 du PR0+0006 au PR0+0164 (Bricqueville-la-Blouette) situés hors agglomération
- D 971 du PR26+0900 au PR26+0836 (Bricqueville-la-Blouette) situés hors agglomération
- D 971G du PR26+0898 au PR26+0834 (Bricqueville-la-Blouette) situés hors agglomération
- D 971b10 du PR0+0085 au PR0+0151 (Bricqueville-la-Blouette) situés hors agglomération
- D 971G au PR26+0975 (Bricqueville-la-Blouette) situé hors agglomération
- D 971b10 au PR0+0006 (Bricqueville-la-Blouette) situé hors agglomération
- D 971b9 au PR0+0331 (Bricqueville-la-Blouette) situé hors agglomération

Article 2 : DEVIATION

À compter du 13/05/2024 et jusqu'au 24/05/2024, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : D 44, D 971E3 et D 20.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le CER de Coutances.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Coutances, le _____

**Pour le Président et par délégation,
Le responsable du secteur Ouest de l'agence
technique départementale du Centre Manche**

Pierre MARQUANT

DIFFUSION:

- . Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche
- . CODIS
- . NOMAD (NOMAD)
- . Monsieur le Maire de Bricqueville-la-Blouette
- . Monsieur le Maire de Coutances
- . Monsieur le Maire de Saint-Pierre-de-Coutances
- . Monsieur le Maire d'Orval-sur-Sienne
- . Monsieur Vincent MAHE (PONT-EQUIPEMENT)

ANNEXES:

Document(s) annexé(s) aux arrêtés temporaires
Plan de déviation

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

